

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1892.

CLASSIFICATION DES COMMUNES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE POUTRE.

MESSIEURS,

La loi communale a déterminé le nombre des échevins et des conseillers de chaque commune, d'après sa population, et pour maintenir ce rapport en concordance avec les mouvements de la population, elle avait ordonné que, tous les douze ans, dans la session qui précéderait le renouvellement des conseils communaux, il serait procédé à une nouvelle classification des communes par le pouvoir législatif. Cette revision duodécennale devait ainsi recevoir constamment son application à l'époque de la sortie périodique de la seconde série des conseils communaux. Cette harmonie fut rompue par la loi du 4 juin 1878, qui ordonna que la classification se ferait désormais dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal. Cette dernière loi n'a point fixé en termes exprès, comme le faisait implicitement la loi communale, la date où il serait procédé aux élections pour les nouveaux sièges. Mais on peut dire, sans crainte de se tromper, que l'esprit de la législation sur la matière veut que, de même que l'article 19 primitif de la loi communale exigeait que l'élection ait lieu dans les douze ans, de même l'article 19 nouveau demande que l'élection se fasse dans les deux ans de chaque recensement général.

Le Gouvernement l'avait pensé ainsi, et pour se conformer aux intentions du législateur, il avait proposé de fixer les élections nouvelles au mois de juillet de cette année.

Mais ce projet de loi, déposé à la Chambre le 15 mars, ne put être voté avant la dissolution des Chambres législatives, et maintenant il est matériellement

(1) Projet de loi, n° 23.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. ULLENS, DELBERG, HANSENS, LE POUTRE, FERON et VAN NAEMEN.

impossible, même si la loi était votée cette semaine, de réunir encore cette année les collèges électoraux.

C'est en présence de cette situation de fait que le projet de loi qui fut représenté à la séance du 29 novembre dernier, a été examiné par les sections et par la section centrale.

Ce projet n'a été l'objet d'amendements qu'au sein de la 4^e et de la 6^e section. Ces deux sections ont été d'accord pour décider qu'il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi l'obligation absolue de faire les élections dans les deux mois.

La 4^e section a été d'avis que, puisqu'au mois d'octobre prochain tous les conseils communaux du pays doivent être renouvelés par moitié au moins, il serait sage et conforme aux traditions de ne pas imposer aux cent trente-deux communes dont les conseils doivent être augmentés, l'obligation de procéder, dans la même année, à quelques mois d'intervalle, à des élections partielles pour des mandats dont la moitié ne pourraient avoir qu'une durée de quelques mois. En conséquence, elle proposait de dire qu'il serait pourvu aux nouvelles places lors de la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux.

La 6^e section était d'avis qu'il fallait laisser la fixation de cette date aux conseils communaux, en se conformant aux articles 117 et 270 des lois électorales coordonnées : « Il convient, disait-elle, que les autorités chargées d'apprécier s'il y a lieu de pourvoir aux vacatures qui se produisent dans les conseils communaux, soient aussi juges de la question de savoir s'il faut pourvoir aux places nouvellement créées, ou s'il faut différer les élections jusqu'au renouvellement partiel des conseils municipaux ». Elle ajoutait : « Les membres de la section estiment qu'il faut éviter actuellement de troubler les esprits dans le pays par des élections partielles ».

La section centrale a jugé que ces deux amendements pouvaient aisément se concilier. Ils formeraient, par leur combinaison, une application des articles 117 et 270 précités. En conséquence, elle propose de rédiger l'article 2 comme suit :

« Dans les communes où le nombre de conseillers est augmenté, il sera procédé aux élections pour les places nouvellement créées, lors de la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux.

» Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra aussi être extraordinairement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal. »

La section est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer, à la fin de l'article 3, la date d'expiration des mandats. L'ordre des renouvellements a été réglé en 1825, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 mars 1872. Le roulement établi par cette loi a un caractère permanent qui est en harmonie avec les prescriptions de l'article 151, alinéa 1, de la loi communale.

Pour tous les conseils communaux, la première série, dont les membres seront élus au mois d'octobre prochain, sortira le 1^{er} janvier 1900, et la deuxième série accomplira son terme le 1^{er} janvier 1897. Le bulletin de vote, en vertu des dispositions de l'article 2, classera les candidats dans l'une

des deux séries, d'après les présentations faites, et l'élection, par là même, déterminera la date de l'expiration du mandat.

Toutefois il est à remarquer que la durée des mandats dépendra de la date des élections. Si certaines communes profitent de la faculté qui leur est accordée par l'article 2 de faire, avant la date ordinaire du mois d'octobre, l'élection pour les nouvelles places, il va de soi que les élus appartenant à la première série verront leurs mandats expirer le 1^{er} janvier 1894, alors que si cette élection ne se fait qu'à l'époque du renouvellement triennal, les élus de la première série resteront en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1900. C'est une raison de plus pour ne pas inscrire dans la loi la date de l'expiration des mandats. Ce point reste soumis aux règles générales du code électoral.

Mais il est nécessaire, pour prévenir toute incertitude, de fixer dans la loi la date initiale de l'entrée en fonctions, et c'est l'objet de l'article 3 tel qu'il est conservé. En effet, l'article 60 de la loi communale dispose que les membres élus lors du renouvellement triennal, n'entrent en fonctions que le 1^{er} janvier. Notre article 3, au contraire, décide que les conseillers auxquels auraient été conférés les nouveaux mandats entrèrent en fonctions dès que leurs élections auront été validées. La raison de cette différence s'explique naturellement. Si les conseillers élus lors du renouvellement ordinaire ne peuvent exercer leur mandat qu'à partir du 1^{er} janvier suivant, c'est parce que ceux qu'ils doivent remplacer restent en fonctions jusqu'à cette date du 1^{er} janvier (art. 264, *Lois élect. coord.*); tandis que, pour les nouveaux sièges, il n'y a point de remplacement à faire : c'est, en réalité, une élection extraordinaire, à laquelle il est procédé en même temps qu'à l'élection ordinaire, et dès lors, en vertu même de l'article 60, alinéa 2, de la loi communale, les nouveaux élus ont droit de prendre séance dès que leur élection aura été reconnue valide. Il en résultera que ceux qui auront été classés dans la première série, et dont l'élection aura été validée avant le 1^{er} janvier, seront, en réalité, revêtus d'un mandat un peu plus long que celui des conseillers élus pour occuper les anciens sièges.

L'article 3 du projet est donc général : il s'applique aussi bien à ceux qui auront été élus le 15 octobre 1893 qu'à ceux qui l'auraient été auparavant dans les communes où l'on aura jugé utile de ne pas attendre cette date. Mais les effets de l'élection, en ce qui concerne la durée du mandat pour les élus de la première série, seront éventuellement différents.

L'article 4 est la conséquence de l'article 3. Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, il faut, pour les cinq communes qui auront droit à l'augmentation du nombre de leurs échevins, que le conseil communal soit régulièrement complété avant de pouvoir procéder à l'élection des échevins. C'est conforme à la loi du 30 décembre 1887, qui, en cas de renouvellement du conseil, veut qu'il soit procédé à l'élection des échevins dans la séance d'installation des nouveaux élus.

L'article 5 n'a fait l'objet d'aucune critique. Mue par ces considérations, la section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, adopte et propose à la Chambre de voter le projet de loi amendé comme suit.

Le Rapporteur,
L. LE POUTRE.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de classification des communes annexé à la loi du 26 mai 1882 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Dans les communes où le nombre de conseillers est augmenté, il sera procédé, dans les deux mois, aux élections pour les places nouvellement créées.

Le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour ces places, de manière à répartir par moitié, entre les séries du conseil, les membres élus.

ART. 3.

Les conseillers communaux auxquels auront été conférés les nouveaux mandats créés par la présente loi, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées. Ils seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1^{er} janvier 1894 (1^{re} série) et le 1^{er} janvier 1897 (2^e série).

ART. 4.

Dans les communes où le nombre des échevins est augmenté, l'élection des nouveaux échevins, conformément à l'article 2 de la loi communale, aura lieu dans la séance d'installation des nouveaux conseillers communaux élus.

ART. 5.

Dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, la réduction sera respectivement réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série.

Amendements proposés par la section centrale

ARTICLE PREMIER.

Maintenu.

ART. 2.

Dans les communes où le nombre de conseillers est augmenté, il sera procédé aux élections pour les places nouvellement créées, *lors de la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux.*

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra aussi être extraordinairement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal.

Le bulletin de vote classera séparément les candidats pour ces places, de manière à répartir par moitié, entre les séries du conseil, les membres élus.

ART. 5

Les conseillers communaux auxquels auront été conférés les nouveaux mandats créés par la présente loi, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées.

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Comme ci-contre.